

**Liste récapitulative
de mise en œuvre**
*Convention de La Haye
du 30 juin 2005
sur les accords
d'élection de for*

Table des matières

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

1 Introduction

Liste récapitulative

- 2** 1 Mesures préliminaires
- 3** 2 Faire entrer en vigueur la Convention dans le système juridique interne
- 4** 3 Devenir Partie – signature et ratification ou adhésion
- 6** 4 Extension territoriale de la Convention
- 7** 5 Établir un calendrier
- 8** 6 Communication
- 9** 7 Déclarations
- 11** 8 Processus d'examen permanent

12 Annexe I

15 Annexe II

Introduction

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Le présent document est destiné aux États qui envisagent d'adhérer à la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (la « Convention »).

L'objectif de cette Liste récapitulative est d'attirer l'attention sur des questions qu'un État pourrait être amené à examiner s'agissant de la mise en œuvre de la Convention. Certaines de ces questions sont communes à l'ensemble des Conventions de La Haye et peuvent par conséquent être familières aux États qui ont déjà mis en œuvre d'autres Conventions de La Haye. En outre, cette Liste récapitulative ne vise pas à prescrire la méthode selon laquelle la Convention est mise en œuvre sur le plan interne, étant donné qu'elle variera selon chaque État qui devient Partie. Les questions mises en exergue dans la présente Liste récapitulative ne sont pas exhaustives et il y aura sans aucun doute d'autres questions propres à chaque État qui devront être examinées.

Comme la Convention est aussi ouverte aux Organisations régionales d'intégration économique (« ORIE »), la Liste récapitulative peut aussi être utile à celles d'entre elles qui envisagent d'adhérer à la Convention. Des informations spécifiques sur la ratification ou l'adhésion des ORIE figurent à l'[annexe II](#).

Pour toute information complémentaire concernant la Convention, consultez l'« Espace Élection de for » du site Internet de la Conférence de La Haye < www.hcch.net >, qui comprend le Rapport explicatif et une liste à jour des États contractants.



Mesures préliminaires

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- Consulter** le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé et d'autres États contractants sur des questions de mise en œuvre.

Le texte intégral de la Convention et les documents s'y rapportant sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >.

- Consulter** les principales parties prenantes (par ex. les ministères, les tribunaux, les praticiens du droit et les milieux d'affaires) et d'autres experts de la matière (comme les institutions professionnelles et académiques) afin de :
 - déterminer la méthode pour devenir Partie et les implications en découlant ;
 - identifier les méthodes les plus appropriées pour mettre en œuvre la Convention ; et
 - élaborer un programme de mise en œuvre et de fonctionnement de la Convention.

> 2

Faire entrer en vigueur la Convention dans le système juridique interne

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- **Envisager** la méthode selon laquelle la Convention acquerra force de loi au sein de l'ordre juridique interne de l'État.

Pour certains États, la Convention sera incorporée de plein droit dans la législation interne une fois qu'elle sera entrée en vigueur.

Pour d'autres États, la Convention devra être incorporée dans le droit interne par voie législative. Une liste des dispositions pour lesquelles l'adoption d'actes législatifs spécifiques est susceptible d'être nécessaire figure en [Annexe I](#).

Quelle que soit la manière dont la Convention acquerra force de loi, certaines mesures de mise en œuvre devront être prises pour permettre une mise en œuvre et un fonctionnement effectifs de la Convention dans le système juridique interne (par ex. des règles de procédure). En particulier, l'État peut envisager d'adopter le formulaire recommandé par la Conférence de La Haye pour les parties qui visent la reconnaissance ou demandent l'exécution des jugements rendus par le tribunal élu. Ce formulaire est disponible sur l'« Espace Élection de for » du site Internet de la Conférence de La Haye.

- **Effectuer une analyse** des lois et pratiques internes pour veiller à ce que les dispositions existantes ne soient pas contraires à la Convention ou n'affectent pas autrement la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention.

Bien que cette question puisse ne pas être si impérative pour les États dans lesquels les traités ont primauté sur la législation interne qui pourrait y être contraire, certaines dispositions existantes devront peut-être être amendées ou abrogées.

Un État pourrait vouloir examiner la législation, jurisprudence ou pratique judiciaire existantes en rapport aux accords d'élection de for pour déterminer s'il doit adopter des mesures supplémentaires pour garantir la conformité de la pratique à la Convention.

> 3

Devenir Partie – signature et ratification ou adhésion

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Déterminer la méthode pour devenir Partie.

L'article 27 prévoit qu'un État peut devenir Partie à la Convention en suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- **signature suivie d'une ratification** – en signant la Convention, un État exprime, en principe, son intention de devenir Partie à la Convention. L'État doit ensuite *ratifier* la Convention pour qu'elle entre en vigueur ;
- **adhésion.**

L'effet juridique de chacune de ces méthodes est le même : à savoir que l'État exprime son consentement d'être lié à la Convention.

Contrairement à certaines autres Conventions de La Haye, *chacune* de ces méthodes pour devenir Partie est accessible à *tous* les États, qu'ils aient été ou non Membre de la Conférence de La Haye au moment où la Convention a été conclue. De surcroît, un État qui adhère à la Convention est sur un *pied d'égalité* avec ceux qui l'ont signée et ratifiée, en ce sens que l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État n'est pas soumise à l'accord des autres États contractants.

Chaque État est libre de décider de la méthode qu'il emploiera pour devenir Partie. Par exemple, le Mexique est devenu le premier État contractant à la Convention par adhésion.

> 3 *suite*

Devenir Partie – signature et ratification ou adhésion

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Adopter les mesures requises pour devenir Partie.

Pour les États souhaitant devenir Partie par signature suivie d'une ratification :

- la signature doit être communiquée à la Division des Traités du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (le dépositaire de la Convention), ce qui se fait généralement par l'intermédiaire de la représentation diplomatique locale de l'État ; et
- l'instrument de ratification doit être déposé auprès du dépositaire.

Pour les États souhaitant devenir Partie par adhésion, l'instrument d'adhésion doit être déposé auprès du dépositaire.

Les coordonnées de la Division des Traités sont :

Division des Traités, Ministère des Affaires étrangères

Adresse du bureau : DJZ/VE, Bezuidenhoutseweg 67
2594 AC La Haye
Pays-Bas

Adresse postale : Boîte postale 20061
2500 EB La Haye
Pays-Bas

Téléphone : +31 70 348 49 22

Courriel : djz-ve@minbuza.nl

Site Internet : www.minbuza.nl/treaties

>4

Extension territoriale de la Convention

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

La présente section n'est pertinente que pour les États qui ont deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent (par ex. des États fédéraux, des États avec des territoires d'outre-mer et / ou des régions autonomes).

- Vérifier** la compétence de chacune des unités territoriales dans lesquelles différents systèmes de droit s'appliquent aux matières régies par la Convention.

- Déterminer** s'il convient ou non de faire une déclaration concernant l'extension territoriale de la Convention.

L'article 28 permet à un État de déclarer que la Convention s'étend à toutes ses unités territoriales ou seulement à une ou à plusieurs d'entre elles. S'il ne fait pas une telle déclaration, la Convention s'applique à toutes les unités territoriales de l'État.

- Notifier** le depositaire de toute déclaration faite.

La déclaration peut se faire au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion (selon le cas). La déclaration peut être modifiée en soumettant une autre déclaration.

> 5

Établir un calendrier

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- Déterminer** la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour l'État concerné.

La Convention entre en vigueur suivant le deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

- **Pour les deux premiers États contractants, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, selon le cas (art. 31(1)).**
- **Pour chaque État contractant ultérieur, la Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, selon le cas, de cet État (art. 31(2)).**

- Veiller** à ce que, à la date d'entrée en vigueur :
- des mesures de mise en œuvre appropriées aient été mises en place ou bien qu'elles aient été promulguées et soient entrées en vigueur ; et
 - aucune loi ni pratique interne n'affectent la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention (voir [section 2](#)).

- Prendre** en compte le délai nécessaire pour communiquer aux parties prenantes concernées l'entrée en vigueur de la Convention (voir [section 6](#)).

> 6

Communication

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- **S'assurer** que toutes les principales parties prenantes (y compris celles mentionnées à la [section 1](#)) sont informées suffisamment à l'avance :
 - de la date d'entrée en vigueur ;
 - des changements qui en découlent pour la législation et les pratiques internes concernées ; et
 - dans le cas des ministères et des tribunaux, de tout changement qui en découle s'agissant des rôles respectifs qu'ils auront à jouer en vertu de la Convention.

Ces informations peuvent comprendre la publication et la diffusion de documents écrits, des références à des ressources en ligne et l'organisation ou la promotion de séminaires. Il pourrait être pratique de diffuser des informations via les chambres de commerce locales et les bureaux locaux d'organisations internationales comme l'Association internationale du Barreau et la Chambre de commerce internationale.

- **S'assurer** qu'une formation idoine est dispensée aux personnes participant à l'application de la Convention dans le pays (par ex. les juges, les auxiliaires de justice et les praticiens du droit).



Déclarations

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- Envisager** la nécessité de faire toute déclaration optionnelle prévue par la Convention.

La Convention prévoit qu'un État puisse faire les déclarations optionnelles suivantes :

- Déclaration limitant la compétence (art. 19), lorsqu'une affaire est totalement *étrangère* à l'État concerné – cette déclaration donne aux tribunaux de l'État la latitude de refuser d'exercer sa compétence sur des litiges auxquels s'applique un accord exclusif d'élection de for, si, excepté pour le lieu du tribunal élu, il n'existe aucun lien entre cet État et les parties ou le litige.
- Déclaration limitant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers (art. 20), lorsqu'une affaire est totalement *interne* à l'État concerné – cette déclaration donne aux tribunaux de l'État la latitude de refuser de reconnaître ou d'exécuter un jugement rendu par un tribunal d'un autre État contractant si les parties avaient leur résidence dans l'État, et si les relations entre les parties ainsi que tous les autres éléments pertinents du litige, autres que le lieu du tribunal élu, étaient liés uniquement à cet État.
- Déclaration relative à des matières particulières (art. 21) – cette déclaration permet à l'État d'exclure des matières particulières de l'application de la Convention lorsqu'il a un intérêt important à le faire. Cela s'ajoute effectivement aux matières déjà exclues du champ d'application visées à l'article 2(2). Une telle déclaration ne peut être faite qu'à l'égard de domaines du droit bien délimités de façon similaire à ceux mentionnés à l'article 2(2). En outre, la déclaration ne peut utiliser un critère autre que la matière concernée (par ex. « contrats d'assurance maritime » est possible, mais pas « contrats d'assurance maritime lorsque le tribunal élu est situé dans un autre État »).

> 7 *suite*

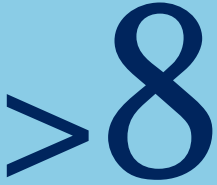
Déclarations

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- **Déclarations réciproques sur les accords non exclusifs d'élection de for (art. 22)** – cette déclaration permet à l'État d'étendre le champ d'application de la Convention, en particulier les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements, aux accords *non exclusifs* d'élection de for.
- **Déclaration sur la priorité des traités à l'égard d'une matière particulière (art. 26(5))** – cette déclaration permet à l'État de donner la priorité à un traité qui, à l'égard d'une matière particulière, régit les mêmes questions que la Convention.

Notifier au depositaire toute déclaration faite.

Les déclarations peuvent être faites au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion (selon le cas) ou à tout autre moment par la suite. Les déclarations peuvent être modifiées ou retirées à tout moment par notification au depositaire.



Processus d'examen permanent

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

- Élaborer et mettre en œuvre** des mécanismes permettant de contrôler et d'évaluer l'application et le fonctionnement de la Convention.

Un contrôle et une évaluation permanents permettent d'identifier les problèmes de mise en œuvre pouvant se poser et de les résoudre.

Sur le plan interne, cela consistera notamment à poursuivre le dialogue et les consultations avec les personnes et les entités participant à l'application interne de la Convention (par ex. des juges, des auxiliaires de justice et des praticiens du droit).

Sur le plan international, l'article 24 de la Convention prévoit que le Secrétaire général de la Conférence de La Haye prend des dispositions pour examiner périodiquement le fonctionnement de la Convention, principalement sous la forme de réunions des États contractants et des autres États intéressés.

> Annexe I

Dispositions clefs pouvant nécessiter l'adoption d'actes législatifs spécifiques

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Le tableau ci-dessous présente une liste de dispositions clefs pouvant nécessiter une mise en œuvre spécifique dans le droit interne. Ainsi que le reconnaît la [section 2](#) de la Liste récapitulative, il n'est pas nécessaire pour tous les États d'adopter des actes législatifs pour incorporer la Convention dans le droit interne.

Dans le cadre de l'élaboration de la législation de mise en œuvre, les questions suivantes devraient être prises en considération :

- la relation avec les lois internes existantes qui régissent l'élection de for concernant un accord auquel un consommateur est partie et un contrat de travail qui sont exclus du champ d'application de la Convention (notamment si les définitions de « consommateur » et de « travail » visées à l'art. 2(1) de la Convention sont compatibles avec celles existant dans le droit interne) ;
- la relation avec les lois internes existantes qui régissent d'autres matières qui sont exclues du champ d'application de la Convention (au titre de l'art. 2 ou d'une déclaration en vertu de l'art. 21) ;
- si le champ d'application temporel de la législation coïncide avec l'application transitoire de la Convention ainsi que le prévoit l'article 16 ;
- l'exigence que les dispositions de la Convention soient interprétées en tenant compte du caractère international de la Convention et la nécessité de promouvoir son application uniforme (ainsi que le prévoit l'art. 23) ; et
- la relation entre la Convention et d'autres instruments internationaux en vigueur auxquels l'État est Partie (ainsi que le prévoit l'art. 26).

> Annexe I *suite*

Dispositions clefs pouvant nécessiter l'adoption d'actes législatifs spécifiques

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Article	Disposition	Question
Article 3 Accords exclusifs d'élection de for	Sens de « accord exclusif d'élection de for » aux fins de la Convention.	La définition existante d'un « accord exclusif d'élection de for » dans le droit interne peut ne pas être compatible avec celle contenue dans la Convention. En particulier, la Convention : <ul style="list-style-type: none"> • considère qu'un accord d'élection de for désignant un ou plusieurs tribunaux particuliers d'un État contractant est exclusif, sauf si les parties sont convenues expressément du contraire ; et • permet qu'un accord d'élection de for soit conclu ou documenté par des moyens électroniques.
Article 4 Autres définitions	Sens de: <ul style="list-style-type: none"> • « jugement » ; et • « résident » (pour une entité ou une personne autre qu'une personne physique). 	Dans certains États, les facteurs énumérés de l'article 4 a) à d) peuvent ne pas être reconnus comme déterminant la résidence.
Article 5 Compétence du tribunal élu	Obligation pour un tribunal élu de connaître du litige, sauf si l'accord d'élection de for applicable est nul selon le droit de cet État. Cependant, si l'État fait une déclaration en vertu de l'article 19 (voir section 7 de la Liste récapitulative), le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence si, excepté pour le lieu du tribunal, il n'y a pas de lien entre l'État et les parties ou le litige.	Dans certains États, il pourrait être nécessaire de modifier les lois existantes compte tenu du pouvoir discrétionnaire qu'ont les tribunaux de refuser d'exercer leur compétence au motif de <i>forum non conveniens</i> ou de litispendance. D'autres mesures de mise en œuvre peuvent être nécessaires pour faciliter le fait qu'une affaire soit portée devant le tribunal (par ex. des règles de procédure ou des formulaires judiciaires).

> Annexe I *suite*

Dispositions clefs pouvant nécessiter l'adoption d'actes législatifs spécifiques

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

Article	Disposition	Question
Article 6 Obligations d'un tribunal non élu	<p>Obligation d'un tribunal non élu de surseoir à statuer ou se dessaisir lorsqu'il est saisi d'un litige auquel l'accord s'applique.</p> <p>Cette obligation est toutefois soumise aux exceptions énumérées à l'article 6 a) à e).</p>	<p>Dans certains États, il sera peut-être nécessaire de modifier les lois existantes donnant aux tribunaux la compétence exclusive sur des matières couvertes par la Convention, ou le pouvoir discrétionnaire de connaître de l'affaire (par ex. lorsque le tribunal élu n'est pas considéré être le for adéquat).</p>
Article 8 Reconnaissance et exécution	<p>Obligation de reconnaître et d'exécuter un jugement rendu par un tribunal élu.</p> <p>Cependant, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les motifs énumérés aux articles 9 à 11 ; et / ou • si l'État fait une déclaration prévue à l'article 20 (voir section 7 de la Liste récapitulative). 	<p>Les lois internes sont-elles compatibles avec les dispositions relatives à la reconnaissance et exécution ?</p> <p>D'autres mesures de mise en œuvre peuvent être nécessaires pour faciliter les procédures de reconnaissance et d'exécution (par ex. les règles de procédures pour la production des documents dont la liste figure à l'art. 13 ou l'enregistrement des jugements étrangers, s'ils sont requis dans l'État).</p>

> Annexe II

Informations supplémentaires pour les ORIE

LISTE RÉCAPITULATIVE DE MISE EN ŒUVRE

En vertu de l'article 29(1) de la Convention, une ORIE peut devenir Partie à la Convention. Une ORIE est définie comme une organisation qui :

- est constituée par des États souverains ; et
- a compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la Convention.

De ce fait, les références faites dans la Liste récapitulative à un « État contractant » ou à un « État » peuvent s'appliquer également, le cas échéant, à une ORIE qui envisage de devenir Partie à la Convention.

En plus des questions mises en exergue dans la Liste récapitulative, une ORIE intéressée devra s'assurer de la répartition des compétences entre l'ORIE et ses États membres. La raison en est que la Convention prévoit qu'une ORIE peut devenir Partie soit :

- avec ses États membres – ce qui peut être le cas lorsque l'ORIE et ses États membres exercent une compétence externe concurrente sur des matières régies par la Convention, ou si certaines matières relèvent de la compétence externe de l'ORIE et d'autres de la compétence des États membres ou
- sans ses États membres – ce qui peut se produire lorsque l'ORIE a une compétence externe exclusive sur les matières régies par la Convention.

Si une ORIE souhaite devenir Partie à la Convention sans ses États membres, elle doit faire une déclaration à cet effet en vertu de l'article 30(1)¹. La déclaration peut être faite seulement au moment de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion (selon le cas) et doit être notifiée au dépositaire (voir la [section 3](#) pour plus de détails).

¹ Par ex. lorsque l'Union européenne (qui était alors la Communauté européenne) a signé la Convention le 1er avril 2009, elle a fait la déclaration suivante : « La Communauté européenne déclare, conformément à l'article 30 de la Convention sur les accords d'élection de for, qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention. Ses États membres ne procéderont à aucune signature, ratification, acceptation ou approbation de la convention, mais seront liés par cette dernière du fait de sa conclusion par la Communauté européenne ».